



**PRÉFET
DU FINISTÈRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de la coordination
des politiques publiques
et de l'appui territorial**

Bureau des installations classées
et des enquêtes publiques

ARRÊTÉ N° 02-2023AI DU 13 JANVIER 2023
complétant l'arrêté du 03 mars 2005 modifié
autorisant la société CHIMIREC à exploiter un centre de transit de déchets
zone industrielle de Lumunoc'h à BRIEC

LE PRÉFET DU FINISTÈRE
Officier de la Légion d'Honneur

- VU** le code de l'environnement, notamment les articles L.181-14, R.181-46 et R.122-2 ;
- VU** l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 relatif aux modalités de détermination et d'actualisation du montant des garanties financières pour la mise en sécurité des installations classées et des garanties additionnelles en cas de mise en œuvre de mesures de gestion de la pollution des sols et des eaux souterraines ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 9-05AI du 03 mars 2005 autorisant la société CHIMIREC à exploiter un centre de transit de déchets zone industrielle de Lumunoc'h à BRIEC ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 47-2017AI du 26 décembre 2017 complétant l'arrêté préfectoral n° 9-05AI du 03 mars 2005 autorisant la société CHIMIREC à exploiter un centre de transit de déchets zone industrielle de Lumunoc'h à BRIEC ;
- VU** la modification notable portée à la connaissance du préfet du Finistère par courrier du 28 novembre 2022 visant la modification des conditions d'exploitation du site de BRIEC ;
- VU** le rapport de l'inspection de l'environnement spécialité installations classées (DREAL) du 10 janvier 2023 et le projet d'arrêté complémentaire annexé ;
- VU** la lettre préfectorale du 11 janvier 2023, reçue le même jour par la société CHIMIREC, lui transmettant une copie du rapport susvisé ainsi que, pour observations éventuelles, le projet d'arrêté complémentaire annexé ;
- VU** le message électronique de la société CHIMIREC du 11 janvier 2023 par lequel elle précise n'avoir aucune observation à formuler sur le projet d'arrêté complémentaire susvisé ;

CONSIDÉRANT que les modifications des installations et de leur environnement déclarées le 28 novembre 2022 ne constituent pas une modification substantielle de l'autorisation environnementale au sens de l'article R.181-46 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que la nature et l'ampleur du projet de modification ne rendent pas nécessaires les consultations prévues par les articles R.181-18, R.181-19 et R.181-21 à R.181-32 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que les éléments d'appréciation joints au porter à connaissance du 28 novembre 2022 susvisé ne font pas apparaître de dangers et inconvénients qui ne peuvent être prévenus par des dispositions de construction et d'exploitation existantes ;

CONSIDÉRANT que les modifications d'exploitation entraînent une mise à jour des garanties financières qui doit être prescrite par arrêté préfectoral de prescriptions complémentaires pris en application des dispositions de l'article R. 81-45 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que la nature de ces prescriptions complémentaires ne requiert pas la consultation préalable du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques ;

SUR PROPOSITION du secrétaire général de la préfecture du Finistère ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 – EXPLOITANT TITULAIRE DE L'AUTORISATION

La société CHIMIREC, dont le siège social est situé 20 ZA de Mésaubert à JAVENÉ (35133), exploitant les installations implantées ZI de Lumunoc'h à BRIEC, autorisées par l'arrêté préfectoral du 03 mars 2005 complété par l'arrêté préfectoral du 26 décembre 2017, respecte les dispositions du présent arrêté.

ARTICLE 2 – CLASSEMENT DES INSTALLATIONS

Le tableau mentionné à l'article 2 de l'arrêté du 26 décembre 2017 susvisé est remplacé par le tableau suivant :

Rubriques en vigueur	Désignation	Éléments caractéristiques	Régime administratif *
2718-1	Installation de transit, regroupement ou tri de déchets dangereux, à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2710, 2711, 2712, 2719, 2792 et 2793. La quantité de déchets susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 1 t.	<p><u>616 t</u></p> <p><u>dont 475 tonnes de déchets liquides, solide ou pâteux en vrac :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> — 5 cuves de 65 m³ d'huiles usagées, soit 325 m³ (290 t) — 1 cuve de 65 m³ d'eaux souillées (65 t) — 1 cuve de 65 m³ de liquides de refroidissement usagés (65 t) — 1 cuve maintenue vide — 30 m³ de filtres à huiles (15 t) — 30 m³ (1 benne) de déchets pâteux (10t) — 70 m³ (1 à 2 bennes) d'emballages et matériaux souillés (30 t) <p><u>et 141 t de déchets dangereux conditionnés en provenance de déchetteries, industries, garages, laboratoires :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> — Batteries (30 t) — Déchets corrosifs (acides / bases) (10 t) — Solides souillés et pâteux (10 t) — Huiles usagées (10 t) — Eaux souillées (10 t) — Liquide de refroidissement (10 t) — Filtres usagés (10 t) — Solvants non-chlorés (5 t) — Produits phytosanitaires (4 t) — Déchets de laboratoire (2,5 t) — Aérosols (2 t) — Emballages vides souillés (2 t) — Tubes fluorescents et lampes (1 t) — Piles (30 t) — Amiante (1 t) — Solvants chlorés (0,5 t) — Autres déchets conditionnés (3 t) 	A GF

3510	Élimination ou valorisation des déchets dangereux, avec une capacité de plus de 10 tonnes par jour, supposant le recours à une ou plusieurs des activités suivantes : - traitement biologique - traitement physico-chimique - mélange avant de soumettre les déchets à l'une des autres activités énumérées aux rubriques 3510 et 3520 - reconditionnement avant de soumettre les déchets à l'une des autres activités énumérées aux rubriques 3510 et 3520 - récupération/ régénération des solvants - recyclage/ récupération de matières inorganiques autres que des métaux ou des composés métalliques - régénération d'acides ou de bases - valorisation des composés utilisés pour la réduction de la pollution - valorisation des constituants des catalyseurs - régénération et autres réutilisations des huiles - lagunage	Mélange de déchets dangereux : 65 t/j	A GF
3550	Stockage temporaire de déchets dangereux ne relevant pas de la rubrique 3540, dans l'attente d'une des activités énumérées aux rubriques 3510, 3520, 3540 ou 3560 avec une capacité totale supérieure à 50 tonnes, à l'exclusion du stockage temporaire sur le site où les déchets sont produits, dans l'attente de la collecte.	Stockage temporaire de déchets dangereux : 625,5 t dont : - VRAC : 475 t - CONDITIONNES : 150,5 t de déchets dangereux conditionnés, dont : 2 t de déchets toxiques pour la santé 7,5 t de DEEE	A GF
2795	Installation de lavage de fûts, conteneurs et citernes de transport de matières alimentaires, de substances ou mélanges dangereux mentionnés à l'article R.511-10, ou de déchets dangereux. La quantité d'eau mise en œuvre étant : 2. inférieure à 20m3	La quantité d'eau mise en œuvre étant de 1 m ³ /j	DC

* A GF = autorisation avec garanties financières ; DC = déclaration avec contrôle périodique

ARTICLE 3 – GARANTIES FINANCIÈRES

L'article 6 de l'arrêté préfectoral n° 47-2017AI du 26 décembre 2017 susvisé est abrogé.

L'arrêté préfectoral n° 9-05AI du 03 mars 2005 est ainsi complété :

Article 3.1 Objet des garanties financières

Sont soumises à garanties financières les installations relevant du 5° de l'article R.516-1 du code de l'environnement à savoir les installations visées par les rubriques 2718, 3510, 3550.

Article 3.2 Montant des garanties financières

Le montant des garanties financières est de 107 304 euros TTC.

Il est basé sur la quantité maximale de 616 tonnes de déchets dangereux pouvant être entreposés sur le site.

Article 3.3 Constitution des garanties financières

L'exploitant transmet au préfet le document attestant de la constitution des garanties financières au plus tard dans le délai d'1 mois à compter de la date de signature du présent arrêté.

Article 3.4 Actualisation des garanties financières

L'exploitant est tenu d'actualiser le montant des garanties financières et en atteste auprès du préfet tous les 5 ans en appliquant la méthode d'actualisation précisée à l'annexe II de l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 au montant de référence pour la période considérée.

ARTICLE 4 - DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré auprès du tribunal administratif de Rennes par voie postale ou par l'application Télérecours citoyens accessible par le site internet <https://www.telerecours.fr> :

1° par les tiers intéressés, en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement dans un délai de quatre mois à compter de la publication de la décision sur le site internet des services de l'Etat dans le Finistère.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

2° par le demandeur ou l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision lui a été notifiée.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

ARTICLE 5 - INFORMATION DES TIERS

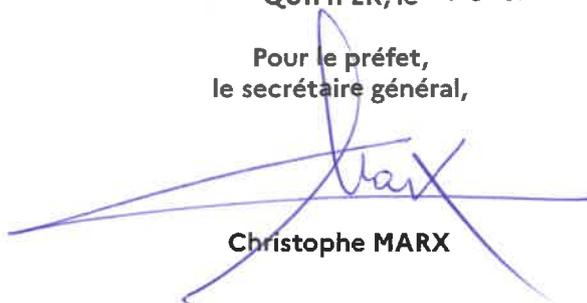
En vue de l'information des tiers, le présent arrêté sera publié sur le site internet des services de l'État dans le Finistère.

ARTICLE 6 - EXÉCUTION

Le secrétaire général de la préfecture du Finistère et l'inspection de l'environnement spécialité installations classées pour la protection de l'environnement (DREAL) sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera notifiée à la société CHIMIREC.

QUIMPER, le 13 JAN. 2023

Pour le préfet,
le secrétaire général,



Christophe MARX

DESTINATAIRES :

- M. le maire de BRIEC
- Mme l'inspectrice de l'environnement spécialité installations classées - DREAL, UD29
- M. le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement - SPPR, DRC
- M. le directeur régional de la société CHIMIREC